

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

RÈGLEMENT DU 10/07/2017

OBJET

Faciliter la création ou la reprise d'activité par l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA ou de personnes relevant des compétences du Département.

BÉNÉFICIAIRES

- 1- Tout porteur de projet ou créateur ou repreneur d'une entreprise depuis moins de 3 ans qui s'engage à recruter dans les 24 mois suivant l'attribution de l'aide départementale un salarié relevant des minima sociaux et dépendant des politiques départementales d'insertion (PDI),
- 2- Bénéficiaire du RSA ou de minima sociaux qui crée ou reprend une entreprise artisanale ou commerciale.

CONDITIONS

L'entreprise ou le porteur de projet doit :

- Justifier de son inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés
- Etre localisé sur une commune de moins de 5 000 habitants ou l'un des quartiers prioritaires des dispositifs de la Politique de la Ville (cf. liste des territoires éligibles en annexe (populations municipales INSEE au 1^{er} janvier de l'année en cours))
- Etre signataire d'un contrat de suivi qui sera assuré par un conseiller économique de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn
- Recruter une personne bénéficiaire d'un minima social (uniquement pour le cas n°1)

Date d'effet du règlement : 1^{er} janvier 2017 (les projets proposés par les organismes consulaires chargés de la détection des projets et de leur accompagnement pourront être pris en compte à partir de cette date).

MODALITES

Dans tous les cas, l'attribution de l'aide sera assujettie à la décision du comité de sélection mis en place et piloté par le Département, décision qui sera prise en fonction de la viabilité économique du projet, de la capacité financière du porteur et du potentiel de développement du projet.

Pour le cas n°1 :

- Réaliser l'embauche dans un délai de deux ans à compter de la date de la Commission Permanente
- L'attribution de l'aide est subordonnée à l'embauche d'une personne bénéficiaire d'un minima social (selon arrêté du préfet de région)
- L'aide est une aide forfaitaire de 5 000 €, elle sera versée à l'entreprise :

- 50 % au moment de l'attribution par la commission permanente après signature de la convention,
- Le solde à l'embauche du salarié, sur présentation de justificatifs (contrat de travail ou contrat passé avec l'entreprise de travail temporaire, présentant a minima 150 heures de travail sur une période de 6 mois).
- Sauf cas exceptionnels (maladie, accident...), le bénéficiaire ne pourra déposer qu'une demande par année ; l'aide est limitée à un seul recrutement pour la même entreprise.

Pour le cas n°2 :

- L'attribution de l'aide est subordonnée à la création de l'entreprise
- L'aide est une aide forfaitaire de 5 000 €, elle sera versée à l'entreprise :
 - 50 % au moment de l'attribution par la commission permanente après signature de la convention,
 - Le solde sur présentation de l'attestation du rendez-vous prévu dans la convention de suivi avec un conseiller consulaire.

Compléments d'information sur la procédure

L'embauche d'un bénéficiaire de minima sociaux fera l'objet d'une convention passée entre le Département, l'artisan / commerçant et le bénéficiaire du RSA qui en fixe les objectifs et les moyens :

- Dans le cadre d'un recrutement direct, celui-ci pourra être complémentaire d'une aide du droit commun telle que CUI-CIE au travers de la CAOM passée entre le Département et l'Etat.
- Dans le cadre d'un recrutement indirect, un recours à une structure de type ETT ou labellisée dans la cadre de l'IAE sera possible. La structure retenue assurera la gestion administrative et financière du salarié ainsi que la mise à disposition auprès de l'artisan ou du commerçant dans le cadre d'une convention spécifique.

La structure référente intégrera cette activité au titre de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) au travers des conventions passées avec le Département.